



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS
CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25



SURMECA
La Sécurité en mécanique

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques



JANVIER - FEVRIER 2011

Dans ce numéro :

Pénibilité au travail	2	N° 107
Formation obligatoire des conducteurs	2	
Travail en milieu hyperbare	2	
Vérifications des machines et appareils de levage	3	
Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	3	
Equipements de protection individuelle	3	
Installations nucléaires de base	3	
Fiches pratiques - hygiène et sécurité du travail	4	
Utilisation de produits CMR	5	
Ascenseurs et monte-charges - Vérifications périodiques	5	
Ascenseurs - Une circulaire	6	
Equipements sous pression	6	
Normes harmonisées	7	
Substances dans l'atmosphère	7	
Eco-activités	8	
REACH	8	
DEEE	11	
DEEE et VHU	12	
ADEME	12	
Installations aéroréfrigérantes	13	
ICPE - Contrôles périodiques	13	
Grenelle II - Guichet unique	13	

LEGENDE



Prévention, hygiène et sécurité, technique



Environnement



Normalisation

Fédération des industries mécaniques -
Direction des affaires juridiques et de
l'environnement
92038 Paris la Défense cedex
Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.
E-mail : ijambon@fimeca.com

PENIBILITE AU TRAVAIL

Réf. 107HS1



La Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites introduit, notamment dans le le code du travail, des mesures concernant la pénibilité du parcours professionnel.

Plus précisément, cette loi comporte un titre relatif à la pénibilité du travail. De nouvelles dispositions sont notamment ajoutées à la partie IV du Code du travail consacrée à la santé et à la sécurité.

Une note thématique, faisant le point sur ces nouvelles dispositions notamment sur les nouvelles obligations de l'employeur, le rôle de la médecine du travail et du CHSC,T est disponible sur demande

« Un nouveau
dispositif de
prévention »

FORMATION OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS

Réf. 107HS2



Publication au Journal Officiel du 20 janvier d'un arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ainsi que le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Cet arrêté contient en annexe les modèles :

- de carte de qualification de conducteur ;
- d'attestation de suivi de la première session de formation continue obligatoire (FCO).

Le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs délivrées avant le 20 janvier 2011 sont remplacées, au plus tard au 1er mars 2011, selon les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2010.

Nous vous rappelons notre précédente information (Surmeca n° 103) sur le sujet et tenons à votre disposition l'intégralité de l'arrêté ainsi que les décrets de 2007 et 2010.

« Nouveaux modèles
de carte de
qualification et
d'attestation »

TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE

Réf. 107HS3



Publication au Journal Officiel du 13 janvier 2011 du décret n° 2011-45 du 11 janvier relatif à la protection des salariés intervenant en milieu hyperbare.

Ce décret complète la partie réglementaire du code du travail par une série de dispositions. Sont ainsi, notamment, précisés :

- le champ d'application de ces dispositions ;
- les mesures concourant à l'évaluation des risques (établissement d'un document unique d'évaluation des risques, désignation d'un conseiller à la prévention hyperbare ;
- les mesures et moyens de prévention (organisation du travail, règles techniques, etc.) ;

« Protection des
salariés »

- la formation exigée des salariés appelés à intervenir en milieu hyperbare ou à exercer les fonctions de conseiller à la prévention hyperbare ;

les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les interventions et travaux en milieu hyperbare, en situation normale et dans des situations exceptionnelles.

L'intégralité de ce décret est disponible sur demande.

VERIFICATIONS DES MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE

Réf. 107HS4



« Une brochure
publiée par l'INRS »

Publication par l'INRS d'une brochure répondant aux questions les plus fréquemment posées sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage dans les établissements soumis aux dispositions du code du travail.

Ce document prend en compte les dispositions du code du travail, introduites par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, applicables depuis le 29 décembre 2009.

Cette brochure est à disposition sur demande.

ERP ET IGH

Réf. 107HS5



Publication au Journal Officiel du 7 janvier 2011 d'un arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

EPI - HABILITATION D'ORGANISMES

Réf. 107HS6



« Habilitation
d'organismes »

Publication au Journal Officiel du 8 janvier 2011 d'un arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Réf. 107HS7



« Précisions sur le
régime applicable »

Un décret n° 2011-73 publié au JO du 21 janvier vient préciser quelles sont les installations minières qui sont exclues du régime des installations nucléaires de base (INB), ainsi que la définition du seuil en deçà duquel les radionucléides contenus dans des substances radioactives ne sont pas pris en compte. Ce décret est disponible sur demande.

RAPPEL - FICHES PRATIQUES

Réf. 107HS8



La Direction des affaires juridiques publie régulièrement des fiches pratiques rappelant la réglementation en hygiène et sécurité du travail.

« Des fiches pratiques
en hygiène et sécurité
à votre disposition »

Voici les fiches déjà mises à disposition. N'hésitez pas à nous les demander.

- Local repas - rappel réglementaire
- Echafaudages - rappel réglementaire
- Formation et information des salariés
- Travail isolé
- Manutention manuelle
- Protocole de sécurité
- Intervention entreprises extérieures
- Fiches de données de sécurité
- Gestion du risque incendie dans l'entreprise
- Eclairage des lieux de travail
- Vibrations mécaniques - Synthèse réglementaire
- Bruit au travail - Synthèse réglementaire
- Consignation et déconsignation
- Principes de prévention des risques professionnels
- Conseillers pour le transport des marchandises dangereuses
- Convention nationale d'objectif et contrat de prévention
- Affichage relatif à l'hygiène et à la sécurité
- Autorisation de conduite
- Signalisation de sécurité et de santé au travail
- Notice d'instruction des machines
- Registre des contrôles de sécurité
- Installations sanitaires - Rappel réglementaire
- Femmes enceintes - Mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité



UTILISATION DE PRODUITS CMR **Réf. 107HS9**



L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (Anact) présente les premiers résultats de l'étude "*La perception du risque cancérigène en milieu de travail : un frein à la prévention ?*". Ces travaux visent à mieux comprendre les risques liés à l'utilisation des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), à partir d'observations réalisées depuis la fin 2009 dans plusieurs entreprises.

Nous tenons cette étude à votre disposition.

« Une étude de
l'ANACT »

ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES



Réf.107HS10

Publication au Journal Officiel du 8 janvier 2011 d'un arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Pour mémoire, le code du travail prévoit que :

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu (art. R4323-23).

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes (art. R4323-24).

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5 (art. R4323-25).

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité (art. R4323-26).

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

L'intégralité de l'arrêté du 29 décembre est disponible sur demande.

« Vérifications
périodiques »

ASCENSEURS

Réf. 107HS11



« Publication d'une
circulaire »

Comme nous vous l'avions indiqué dans la précédente Lettre Surmecca, le décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des salariés intervenant sur ces équipements est en vigueur depuis le 17 décembre 2010.

La circulaire publiée par la Direction générale du travail le 21 janvier 2011 vient expliciter ce décret.

Elle donne notamment des précisions concernant les obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail.

Elle indique que "les articles R.4224-17-1 et R.4224-17-2 du code du travail s'adressent aux employeurs qui occupent des locaux équipés d'un ou plusieurs ascenseurs dont ils ne sont pas propriétaires (notamment parce qu'ils sont locataires de ces locaux)".

Dans ce cas, les employeurs ne sont pas directement responsables de l'entretien de ces appareils mais ils sont néanmoins tenus de mettre à disposition de leurs salariés et des éventuels visiteurs, des équipements sûrs. "

Les dispositions de l'article R.4224-17-1 précisent que l'employeur a l'obligation de s'assurer que le propriétaire des locaux assume ses responsabilités en la matière et qu'il prend les mesures qui s'imposent afin que les équipements soient sûrs.

Nous tenons à votre disposition l'intégralité de cette circulaire ainsi que le décret n°2008-1325.

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION Réf. 107HS12



L'exploitation des ESP est régie par l'arrêté du 15 mars 2000 et le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Un arrêté récemment paru au JO vient modifier l'arrêté du 15 mars 2000 en matière d'exploitation des ESP et donne plusieurs précisions. Il s'agit de l'arrêté du 31 janvier 2011.

Un article 9 bis est tout d'abord rajouté à l'arrêté du 15 mars 2000. Il prévoit que l'exploitant doit tenir à jour une liste des équipements soumis au présent arrêté.

L'article 23 de l'arrêté de 2000 est également modifié et complété par un paragraphe 3 selon lequel "la requalification périodique comprend également une réévaluation périodique de l'équipement, pour un équipement répondant à un certain nombre de critères.

Un article 24 bis est ajouté à l'arrêté de 2000. Il dispose que "la réévaluation périodique consiste en un examen documentaire, par un expert d'un organisme habilité, des informations relatives à l'exploitation de l'équipement.

Cet arrêté est disponible sur demande.



Compatibilité électromagnétique

Publication au JOUE n° C59 du 24 février de la liste des normes harmonisées au titre de la directive concernant la compatibilité électromagnétique (2004/108/CE).

ATEX

Publication au JOUE n° C36 du 4 février de la liste des normes harmonisées au titre de la directive ATEX (94/9/CE) (2004/108/CE).

Ces textes sont disponibles sur demande.

SUBSTANCES DANS L'ATMOSPHERE Réf. 107E1



Publication au Journal Officiel du 7 janvier 2011 d'un arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Voici la liste des numéros auxquels correspondent les agréments :

- Agrément 1 : Prélèvement et quantification des poussières dans une veine gazeuse
- Agrément 2 : Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux
- Agrément 3 : Prélèvement et analyse de mercure (Hg)
- Agrément 4 : Prélèvement et analyse d'acide chlorhydrique (HCl)
- Agrément 5 : Prélèvement et analyse d'acide fluorhydrique (HF)
- Agrément 6 : Prélèvement et analyse de métaux lourds autres que le mercure (cadmium, arsenic, sélénium, tellure, antimoine, chrome, étain, plomb, nickel, vanadium, zinc)
- Agrément 7 : Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF)
- Agrément 8 : Analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF)
- Agrément 9 : Prélèvement et analyse d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Agrément 10 : Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (SO₂)
- Agrément 11 : Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NO_x et/ou NO)
- Agrément 12 : Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO)
- Agrément 13 : Prélèvement et analyse de l'oxygène (O₂)
- Agrément 14 : Détermination de la vitesse et du débit-volume
- Agrément 15 : Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau
- Agrément 16 : Prélèvement et analyse de l'ammoniac (NH₃)

L'arrêté du 1er juin 2010 est abrogé.

L'intégralité de cet arrêté est disponible sur demande.

.../...



**« Prélèvements et
analyses des substances
dans l'atmosphère »**

Attention : Publication au Journal Officiel du 19 février d'un **arrêté rectificatif** à l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (page précédente).

Les rectifications portent sur les dates de validité desdits agréments.

Ce texte est également disponible sur demande.

ECO-ACTIVITES

Réf. 107E2



Dans le domaine de l'environnement, le développement des statistiques européennes a conduit Eurostat à proposer aux États la mise en place d'outils de suivi des éco-activités.

Un manuel de référence fournit un cadre méthodologique d'identification des éco-produits définissant les éco-activités.

Nous tenons à votre disposition le manuel d'Eurostat sur le suivi statistique des éco-activités.

« Statistiques au niveau
européen »

REACH - LISTE CANDIDATE

Réf. 107E3



Un avis au Journal officiel du 13 janvier 2011 rappelle que la liste des substances candidates à l'autorisation a été mise à jour le 15 décembre 2010.

Dans la liste des substances candidates à l'autorisation, les substances ajoutées sont les suivantes: sulfate de cobalt, dinitrate de cobalt, carbonate de cobalt, diacétate de cobalt, 2-methoxyethanol, 2-ethoxyethanol, **trioxyde de chrome**, acides générés par le trioxyde de chrome et leurs oligomères, **acide chromique**, **acide bichromique** et leurs oligomères.

Il était prévisible que le trioxyde de chrome et ses composés seraient ajoutés à la liste: **l'action que la FIM et l'UITS (ainsi que les entreprises ayant participé à la consultation) ont menée en octobre a visé à convaincre l'ECHA de ne pas choisir prioritairement le trioxyde de chrome (et spécifiquement son application "chromage dur") pour le passage au régime de l'autorisation.**

A l'heure actuelle, aucune indication ne nous est donnée sur la date à laquelle l'ECHA proposera le trioxyde de chrome, et les autres composés du chrome VI, au régime de l'autorisation.

Comme vous le savez, les entreprises doivent informer leurs clients européens lorsque l'une des substances candidates est présente à plus de 0,1% en poids dans les articles qu'elles leur livrent. Nous tenons à votre disposition **les modèles de courrier FIM mis à jour**, ainsi que **la note de veille du CETIM**, qui indique quelles sont les substances candidates que l'on peut retrouver en mécanique.

NOTA BENE: depuis la première diffusion de cette information, la note de veille du CETIM a été modifiée afin de réparer un oubli: dans la case "Acide borique", les usages "brasage et soudage" sont à signaler.

L'avis du JO ainsi que la liste des substances candidates sont disponibles sur demande.

« Mise à jour de la liste
candidate et avis au JO »



REACH - FAQ

Réf. 107E4



Une FAQ diffusée par le "helpdesk" français rappelle utilement les questions que doit se poser un importateur d'articles, au regard de la réglementation REACH.

Vous pourrez la lire en page 3 du document que nous tenons à votre disposition sur demande.

La dernière lettre d'information du helpdesk REACH et CLP également disponible sur demande contient elle-aussi deux questions/réponses très intéressantes.

- FAQ REACH : Les scénarios d'expositions doivent-ils être transmis dans la langue de l'Etat-membre, ou peuvent-ils être transmis en anglais?
- FAQ CLP : Les dispositions transitoires de l'article 61(4) du CLP s'appliquent-elles aux substances importées dans l'UE avant le 01/12/2010 mais redistribuées en Europe après cette date ? En d'autres termes, à quel moment le nouvel étiquetage CLP devient-il obligatoire et quand faut-il notifier de telles substances ?

REACH - CONSULTATION FRANCAISE POUR DE NOUVELLES SUBSTANCES CANDIDATES



Réf. 107E5

TRES IMPORTANT

Pour la prochaine extension de la liste candidate (été 2011), le ministère de l'écologie souhaite proposer de nouvelles substances à l'Agence européenne des produits chimiques.

Ces substances seront choisies dans une liste proposée par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire), à l'issue d'une consultation organisée par le ministère de l'écologie **jusqu'au 15 mars**.

La liste figure en page 5 du document disponible sur demande. Sont notamment pressentis pour être substances candidates à l'autorisation : **le sulfate de nickel, le carbonate de nickel, l'oxyde d'éthylène, l'oxyde de propylène**.

Les entreprises qui utilisent les substances figurant dans cette liste sont invitées à nous communiquer au plus vite des informations sur les tonnages utilisés, les types d'utilisation et le nombre de travailleurs exposés, et à quel stade elles se situent vis-à-vis de la substitution de ces substances (déjà tentée, ou non, avec quels résultats).

Rappelons en effet que l'inscriptions sur la "liste candidate" signifie, à terme, l'interdiction de la substance ou son autorisation pour certains usages seulement.

S'agissant du sulfate et du carbonate de nickel, la FIM organise un groupe de travail qui réunit l'Union des industries du traitement de surfaces (UITS), des représentants de l'aéronautique et de l'automobile, en collaboration avec l'Institut du Nickel.

REACH - CONSULTATION DU PUBLIC Réf.107E6



Huit nouvelles substances sont proposées comme candidates à l'autorisation, parmi lesquelles figurent le dichlorure de cobalt et le chromate de strontium. L'agence européenne des produits chimiques organise une consultation du public jusqu'au 7 avril :

http://www.echa.europa.eu/consultations/autorisation/svhc/svhc_cons_en.asp

REACH - DEMANDES D'AUTORISATION



Réf. 107E7

« Un guide pour la
préparation d'une
demande
d'autorisation »

Un guide pour la préparation d'une demande d'autorisation au titre du règlement REACH a été publié au Journal officiel de l'Union européenne n° C28 du 28 janvier.

Ce document est destiné aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval qui mettent sur le marché ou utilisent une substance incluse à l'annexe XIV du règlement REACH, c'est-à-dire appartenant à la liste des substances soumises à autorisation.

« Le présent guide est également destiné aux tiers qui peuvent posséder des informations relatives à des substances ou technologies de remplacement portant sur une substance incluse à l'annexe XIV », est-il précisé. Il peut également « être utile aux personnes qui participent à la procédure d'autorisation au sein des autorités compétentes de l'État membre et de l'Agence ».

Grâce à un rectificatif publié au Journal officiel de l'Union Européenne n° C41 du 10 février, on apprend qu'il ne s'agit là que du projet de guide et que la version finale sera publiée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur son site internet.

Nous tenons à disposition le guide.

REACH - REGIME AUTORISATION Réf. 107E8



« Premières substances
entrant dans le régime
d'autorisation »

Comme prévu, six substances viennent d'être inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH, relative au régime de l'autorisation.

Vous trouverez les substances concernées et leurs "dates limites" dans le règlement disponible sur demande.

Pour mémoire, nous tenons également à disposition une note du Cetim afin que vous puissiez voir (page 4/8) quelles sont les utilisations de ces substances en mécanique. Les trois types de phtalates peuvent se retrouver dans les élastomères, mais il semble que des substituts existent : a priori, vos fournisseurs ne devraient pas rencontrer de problèmes pour continuer à vous livrer des composants. Néanmoins, n'oubliez pas de les interroger à ce sujet afin qu'ils vous rassurent.



DEEE

Réf. 107E9



Le Parlement européen a adopté la résolution sur la proposition de refonte de la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à une large majorité. Les avis sont partagés sur les résultats du vote.

Quelques éléments positifs :

- l'introduction dans le champ des exclusions des installations fixes à grande échelle, des gros outils industriels fixes, des engins mobiles non routiers, des modules photovoltaïques, des ampoules à filament, des dispositifs médicaux implantés et infectés (amendement 2 et 13),
- le taux de collecte à appliquer aux Etats Membres se calcule sur la base des "déchets générés" (amendement 28) avec un taux de 85% en 2016 et un pourcentage intermédiaire en 2012),
- une meilleure harmonisation de l'enregistrement et des informations sous format électronique (amendements 9, 57, 60),
- la suppression de l'obligation d'avoir un siège légal dans un Etat Membre pour être autorisé à mettre sur le marché dans ledit Etat (amendement 9),
- des normes harmonisées correspondant à l'état de l'art pour la collecte, le traitement et la réutilisation de WEEE (amendement 99).

Et quelques éléments négatifs :

- l'extension du champ à tous les EEE (amendement 12),
- des nouvelles catégories à l'annexe I.A (amendement 78) et une nouvelle liste d'illustration de produits (amendement 97 : Annexe I.B),
- l'extension de la responsabilité de producteur pour le financement de points de collecte privés des déchets des ménages (amendement 47),
- la séparation des appareils réutilisables dans les DEEE collectés (amendement 27) et taux de réutilisation spécifiques (amendements 39-46),
- des dispositions sur les nanomatériaux (amendements 101 et 102),
- les États membres veillent à ce que les propriétaires remettent leurs DEEE exclusivement à des installations de collecte, de valorisation et/ou de recyclage enregistrées et reconnues (amendement 74).

Nous tenons la proposition à votre disposition.

La présidence hongroise souhaite un accord entre les Etats Membres sur la première lecture de cette proposition à la session le 14 mars 2011 dans la perspective d'une seconde lecture au deuxième semestre.

Nous vous informerons des résultats de la session du Conseil de mars.

**« Refonte de la directive
sur les équipements
électriques et
électroniques : vote en
1ère lecture au
Parlement »**

DEEE ET VHU

Réf. 107E10



Un décret du 4 février 2011 (disponible sur demande) modifie les réglementations VHU (véhicules hors d'usage) et DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) afin de les mettre en conformité avec les textes européens.

La réglementation DEEE est modifiée par l'article 4 du décret.

L'article 4.1 ne fait qu'introduire le vocabulaire nouveau en matière de classes de dangers (vocabulaire issu du règlement CLP sur la classification des substances dangereuses).

L'article 4.2 modifie quant à lui **l'article R.543-18 du code de l'environnement** de la façon suivante (modifications signalées en italique) :

« Pour chaque type de nouvel équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs tiennent à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, les informations nécessaires à ce traitement *y compris, dans la mesure où les installations en ont besoin pour se conformer à la présente section, les différents composants et matériaux présents dans les équipements électriques et électroniques ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements.*

Les producteurs s'acquittent de cette obligation, le cas échéant par voie électronique, un an au plus tard après la commercialisation de l'équipement. »

Ces ajouts sont issus, mot pour mot, de l'article 11 de la directive DEEE du 27 janvier 2003 (la Commission européenne ayant reproché à la France de ne pas avoir correctement transposé cet article).

Il nous semble qu'il faut garder à l'esprit que les informations dont ont besoin les traiteurs de déchets **concernent avant tout la présence de composants dangereux qu'ils sont susceptibles d'extraire manuellement.**

ADEME

Réf. 107E11



Les aides financières pour les entreprises dans le domaine de l'environnement. Energie, air, émissions de gaz à effet de serre, éco-conception de produits, transports, ... Autant de sujets complexes à prendre en compte dans l'activité de son entreprise !

Pour chaque grande thématique liée à la gestion de l'environnement en entreprise, il existe des dispositifs d'accompagnement financier (aides, subventions, mesures fiscales) vous permettant d'agir en matière d'environnement. Ils sont mis en place par les partenaires institutionnels tels que les Agences de l'eau et l'Ademe.

L'ADEME a réalisé une série de fiches **très bien faites**, regroupées dans un document disponible sur demande et couvrant l'ensemble des offres pour les entreprises. Il regroupe l'ensemble des offres, management environnemental, innovation, déchets, éco-conception, bilan carbone, stratégie transport, aide à la décision, émissions atmosphériques, consommations énergétiques,...

« Décret modifiant la
réglementation DEEE et
VHU »

« Les aides financières
de l'ADEME »

INSTALLATIONS AEROREFRIGERANTES



Réf. 107E12

Publication au Journal Officiel d'un arrêté portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'agrément vaut jusqu'au 31 décembre 2013. L'arrêté du 20 mai 2008 est abrogé.

« Organismes de
contrôle »

ICPE - CONTRÔLE PERIODIQUE

Réf. 107E13



Certaines ICPE classées soumises à déclaration doivent faire réaliser tous les cinq ans un contrôle périodique (voir Surmecca 99 réf. 99E6). Sur ce sujet, le ministère de l'écologie a élaboré quelques documents de FAQ, par thématique.

Ces documents sont disponibles sur demande. Rappelons également qu'il existe une page internet dédiée au contrôle périodique: <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

GRENELLE II

Réf. 107E14



Suite à la publication du décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (voir Surmecca n° 106 réf. 106E9), relatif à la mise en place d'un guichet unique pour la déclaration des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, publication d'un arrêté fixant les modalités de fonctionnement de ce guichet unique.

Concrètement, afin d'éviter des accidents, les maîtres d'ouvrage et entreprises prévoyant des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques implantés en France, de toutes catégories (réseaux de gaz, électriques, de télécommunication, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ...) ainsi que les prestataires appuyant ces maîtres d'ouvrage et entreprises doivent se renseigner avant d'effectuer tous travaux, sur la présence de canalisations et de réseaux.

A ce jour, ces informations, nécessaires pour adresser les déclarations de travaux, sont disponibles en mairie. Le 1^{er} avril 2012, le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » sera déployé afin de fournir 24h/24 et 7j/7 la liste et les coordonnées des exploitants ayant des canalisations et des réseaux présents dans ou à proximité de l'emprise des chantiers. D'ici cette date, les exploitants et propriétaires de réseaux devront s'enregistrer sur cette plateforme (qui devrait être opérationnelle pour l'enregistrement dans le courant de l'été 2011).

Nous tenons cet arrêté à votre disposition.

« Guichet Unique »



SURMECA
La Sécurité en mécanique



**Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :**

Isabelle JAMBON

Téléphone : 01.47.17.60.12.

Télécopie : 01.47.17.60.39.

Messagerie : ijambon@fimeca.com

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents**

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

JANVIER - FEVRIER 2011